

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 753

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Le Fur, Mme Anthoine et M. Benassaya

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-2-1.* – Le tiers donneur peut, s'il le souhaite, être informé si son don a permis au moins une naissance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner le droit aux tiers donneurs de savoir si leur don a permis au moins une naissance.

En effet, selon les associations de donneur, avoir cette information permettrait de renforcer l'assiduité du donneur à communiquer les problèmes de santé qu'il rencontre ou que sa famille peut rencontrer.